



INFORMATIONS AUX PARIEURS

TAUX DE PRELEVEMENTS APPLICABLES au 10 janvier 2019

Article 20

Déduction opérée proportionnellement aux enjeux (DPE) au pari mutuel en application de l'article 20 du règlement PMUR.

Paris	Taux de Déduction Proportionnelle sur enjeux (DPE) en Suisse Romande
	15,05 %
	25,85 %
	26,00 %
	21,80 %
 	24,10 %
	23,80 %
 	31,00 %
	29,10 %
	35,70 %
	16,35 %

Article 23

Les différents types de paris soumis à la déduction progressive sur les rapports (DPR) sont classés comme suit en application de l'article 23 du règlement PMUR.

Paris du groupe 1	Paris du groupe 2
 	  
Paris du groupe 3	Paris du groupe 4
	
Paris du groupe 5	
   	

Article 92

Le taux visé au troisième alinéa de l'article 92 du règlement PMUR est fixé à 4,7 %.